|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/34/56 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. générale  16 janvier 2017  Français  Original : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-quatrième session**

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,   
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,   
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine   
des droits culturels

Note du secrétariat

Le secrétariat à l’honneur de transmettre au Conseil des droits de l’homme, en application de sa résolution 19/6, le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Karima Bennoune. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale examine les phénomènes du fondamentalisme et de l’extrémisme et leurs graves conséquences pour l’exercice des droits culturels. Elle souligne que ces questions relèvent des droits de l’homme et nécessitent une riposte fondée sur les droits de l’homme, dont elle indique les grandes lignes. Elle fait valoir que les droits culturels peuvent jouer un rôle primordial dans la lutte contre le fondamentalisme et l’extrémisme.

Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine   
des droits culturels

Table des matières

*Page*

I. Introduction 3

A. Définir et comprendre le fondamentalisme et l’extrémisme 4

B. Une approche fondée sur les droits de l’homme face au fondamentalisme   
et à l’extrémisme 6

II. Cadre juridique international 11

A. Normes internationales pertinentes 11

B. Analyse du fondamentalisme et de l’extrémisme dans le système des Nations Unies 14

III. Fondamentalisme, extrémisme et droits culturels 15

A. Liberté d’expression artistique et attaques contre les artistes 16

B. Attaques contre les intellectuels et les défenseurs des droits culturels 17

C. Droit de participer à la vie culturelle sans discrimination 18

D. Actes prenant pour cible les établissements d’enseignement,   
leur personnel et les élèves ou les étudiants 22

IV. Conclusions et recommandations 23

A. Conclusions 23

B. Recommandations 23

I. Introduction

1. La montée du fondamentalisme et de l’extrémisme, sous leurs diverses formes, constitue aujourd’hui une grave menace pour les droits de l’homme partout dans le monde et pose des problèmes croissants auxquels il faut répondre d’urgence, selon une approche fondée sur les droits de l’homme. Dans le présent rapport[[1]](#footnote-2), la Rapporteuse spéciale montre en quoi ces menaces compromettent gravement l’exercice des droits culturels, et souligne le rôle central des droits culturels pour les combattre. La notion de « fondamentalisme » renvoie dans le présent rapport aux acteurs qui utilisent un discours supposé religieux et celle d’« extrémisme » aux mouvements qui reposent sur d’autres bases. Sur le plan méthodologique, le rapport appelle l’attention sur les analyses de spécialistes et d’acteurs de la société civile qui ont affronté ces problèmes pendant des décennies pour faire en sorte que leur message soit entendu à l’ONU. Des éléments plus détaillés seront communiqués dans un rapport complémentaire à l’Assemblée générale.
2. Nous avons à mener partout dans le monde un combat pour défendre la liberté intellectuelle et la rationalité qui en est le socle. Qui plus est, les conceptions fondamentalistes et extrémistes reposent intrinsèquement sur le rejet de l’égalité et de l’universalité des droits de l’homme, d’où la nécessité d’une action dans le domaine des droits de l’homme reposant sur une défense sans faille de ces principes.
3. On retrouve des thèmes communs parmi les atteintes fondamentalistes et extrémistes aux droits culturels. Ces atteintes passent souvent par des tentatives d’ingénierie culturelle visant à remodeler la culture à partir de conceptions monolithiques du monde, centrées sur la « pureté » et sur l’inimitié envers « l’autre », la surveillance des comportements au nom de « l’honneur » et de la « modestie », la revendication d’une supériorité culturelle et morale, l’imposition d’une prétendue « vraie religion » ou « culture authentique » ainsi que de codes vestimentaires et comportementaux souvent étrangers à la culture vécue des populations locales, la répression de la liberté d’expression artistique et la restriction de la liberté scientifique. Elles visent aussi à limiter l’exercice des droits des femmes et à restreindre les droits sexuels et procréatifs de tous. Les groupes fondamentalistes et extrémistes cherchent souvent à étouffer l’expression d’une opposition culturelle à leur propre projet. Divers fondamentalistes religieux ont cherché à sanctionner toute expression culturelle opposée à leur interprétation de la religion par des lois sur le blasphème, des lois sur la famille discriminatoires à l’égard des femmes, des campagnes de harcèlement, une éducation éloignée des normes des droits de l’homme, des violations des droits de l’homme et des actes de violence pure et simple. Les extrémistes s’en prennent souvent à des membres de minorités et à des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres qui cherchent à exercer leurs droits culturels sur un pied d’égalité (voir A/HRC/29/23 et A/HRC/19/41).

A. Définir et comprendre le fondamentalisme et l’extrémisme

1. Les fondamentalismes sont des « mouvements politiques d’extrême droite qui, dans le contexte de la mondialisation … manipulent la religion, la culture ou l’origine ethnique, afin de parvenir à leurs objectifs politiques »[[2]](#footnote-3). Ils formulent généralement des projets de gouvernance publique, d’après leurs conceptions théocratiques, et imposent leur interprétation de la doctrine religieuse au reste de la population par le droit ou les politiques publiques, de façon à concentrer le pouvoir social, économique et politique par des moyens hégémoniques et coercitifs[[3]](#footnote-4). Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d’association donne une définition large du fondamentalisme pour inclure tout mouvement − et non simplement les mouvements religieux − qui prônent une conformité stricte et littérale à un ensemble de croyances ou de principes fondamentaux. « Le fondamentalisme n’est pas simplement affaire de terrorisme, d’extrémisme ou même de religion. En soi, c’est un état d’esprit qui repose sur l’intolérance pour la différence. » (voir A/HRC/32/36, par. 90).
2. Les fondamentalistes culturels cherchent souvent à effacer la culture des autres et le caractère syncrétique de la culture et de la religion et à éradiquer la diversité culturelle[[4]](#footnote-5). Ces tentatives sont caractéristiques d’une utilisation abusive d’une prétendue culture à l’encontre des droits culturels.
3. Des fondamentalismes sont apparus dans toutes les grandes traditions religieuses du monde − dans le bouddhisme, le christianisme, l’hindouisme, l’islam et le judaïsme, ainsi qu’ailleurs. Étant donné les revendications religieuses de ceux qui les prônent, toute contestation est particulièrement difficile et dangereuse. À chaque fois, ils représentent un phénomène minoritaire à part au sein des grands courants religieux, même s’ils s’en inspirent sélectivement. Aucune religion n’est fondamentaliste par essence et on ne saurait non plus imputer des vues fondamentalistes à l’ensemble des fidèles de quelque religion que ce soit.
4. L’opposition au fondamentalisme ne s’apparente pas à une position antireligieuse. Tant les croyants qui ne se conforment pas au dogme fondamentaliste, y compris des membres du clergé, que les non-croyants ont souvent été la cible des mouvements fondamentalistes. Les uns et les autres ont joué un rôle important dans le combat pour les droits de l’homme et contre le fondamentalisme.
5. Les groupes fondamentalistes cherchent souvent à imposer une version politisée de la religion qui est étrangère aux populations locales, en vue d’éliminer les pratiques religieuses et culturelles telles qu’elles sont vécues. Ils peuvent franchir les frontières physiquement et virtuellement et recruter, lever des fonds, former et agir dans nombre de pays différents simultanément. Une riposte transnationale qui ne se limite pas à un État agissant seul est donc indispensable.
6. La Rapporteuse spéciale emploie la notion d’« extrémisme » parallèlement à celle de « fondamentalisme » parce qu’elle joue un rôle significatif dans les débats à l’ONU et recouvre les mouvements qui ne s’inspirent pas de la religion. Néanmoins, les questions de définition devraient toujours être analysées et appliquées prudemment conformément aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l’homme. C’est une notion relationnelle qui suppose une échelle, les opinions en question étant situées à l’extrémité de celle-ci.
7. L’extrémisme est une notion plus large et plus fluide que le fondamentalisme, mais aussi plus vague et plus facilement employée à mauvais escient. Il convient donc d’utiliser plutôt la notion de « fondamentalisme », quand il y a lieu, en réservant la notion d’« extrémisme » à des cas plus limités qui échappent à ses paramètres. Le fondamentalisme est une forme d’extrémisme et tout effort significatif pour combattre l’extrémisme doit cibler également le fondamentalisme.
8. Le Rapporteur spécial sur la liberté d’opinion et d’expression et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste se sont montrés critiques au sujet des définitions générales et vagues de l’extrémisme ou de l’extrémisme violent figurant dans des lois nationales qui ne limitent pas le pouvoir discrétionnaire de l’exécutif. Cela a des conséquences directes pour la liberté d’expression et d’autres droits de l’homme et d’aucuns s’en servent à tort pour justifier l’emprisonnement de journalistes et d’autres militants de la société civile dont le travail n’a aucun lien avec l’extrémisme.
9. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par l’utilisation abusive des notions d’extrémisme et d’extrémisme violent pour réprimer des activités menées conformément aux normes internationales des droits de l’homme, ce qui fragilise la lutte indispensable contre le véritable extrémisme. Elle souligne qu’il est d’une importance décisive de lutter efficacement contre le fondamentalisme, l’extrémisme et l’extrémisme violent, et de le faire en tenant compte du cadre des droits de l’homme.
10. Certaines formes d’extrémisme contemporain qui ont une incidence particulière sur les droits culturels sont centrées sur des mythes d’homogénéité de la nation, des revendications de supériorité ou de pureté ethnique ou raciale, et un populisme ultranationaliste dirigé contre la démocratie libérale et pluraliste. Pour une bonne part, les atteintes contemporaines aux droits culturels liées à l’extrémisme émanent de l’extrême droite du spectre politique, qui progresse ou est parvenue au pouvoir dans bon nombre de pays.
11. La Rapporteuse spéciale prend note d’un ensemble d’indicateurs utiles pour détecter l’extrémisme, extraits des travaux de spécialistes des sciences sociales par l’ancien administrateur du Service de la prévention du terrorisme de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et dont les plus pertinents sont que :

Les extrémistes ont tendance à ... cherchent à … établir (ou rétablir) ce qu’ils considèrent être l’ordre naturel de la société − que ce soit … en fonction de la race, de la classe sociale, de la croyance, de la supériorité ethnique, ou d’une prétendue tradition ; sont généralement munis d’un programme idéologique ou d’un plan d’action visant à prendre le pouvoir au niveau local ou national et à s’y maintenir ; … rejettent les droits de l’homme universels et manifestent un manque d’empathie pour quiconque n’est pas des leurs, et n’en respectent pas les droits ; … rejettent la diversité et le pluralisme au profit de la société monoculturelle qu’ils appellent de leurs vœux ; … se présentent comme étant menacés…[[5]](#footnote-6).

1. Le système des Nations Unies a consacré l’essentiel de son attention à l’extrémisme violent, en reconnaissant que celui-ci revêt des formes et des manifestations multiples (voir la résolution 68/127 de l’Assemblée générale), mais en se gardant pour l’essentiel de le définir[[6]](#footnote-7). Le plus souvent, il accorde une moindre attention à une idéologie extrémiste qui peut avoir des conséquences tout aussi graves ou ajouter en définitive à la violence, et n’a donc pas désigné suffisamment le fondamentalisme en tant que tel jusqu’à maintenant, en dépit de ses graves conséquences pour les droits de l’homme.
2. La Rapporteuse spéciale estime également que les liens entre le fondamentalisme et l’extrémisme, d’une part, et l’extrémisme violent et le terrorisme, d’autre part, doivent être reconnus, de même que le caractère intrinsèquement dangereux des idéologies mêmes qui les sous-tendent pour les droits de l’homme. Certaines forces fondamentalistes et extrémistes, dont certains partis politiques transnationaux, peuvent se présenter comme « modérés ». Cependant, ils préparent le terrain aux militants extrémistes en promouvant des lois et des pratiques fortement discriminatoires, celles-là mêmes dans lesquelles le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction perçoit un lien étroit avec l’incitation à la violence au nom de la religion (voir A/HRC/28/66, par. 11). Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d’association note que les conceptions fondamentalistes peuvent constituer la base idéologique de ce type de violations (voir A/HRC/32/36, par. 90).
3. Les gouvernements ne doivent pas faire l’erreur de penser qu’ils peuvent utiliser un prétendu « extrémisme non violent », dont les orientations sont souvent discriminatoires à l’égard des femmes et des minorités, ce qui attise la violence contre ces groupes, comme moyen de lutter contre ce qu’ils appelleraient l’extrémisme violent. Ce sont surtout les femmes qui paient le prix de ces graves erreurs de jugement. Les acteurs extrémistes ne seront effectivement désarmés que si leur idéologie est systématiquement contestée et désavouée. Ce lien entre les idéologies contraires aux normes des droits de l’homme et les pratiques qui violent ces droits est la raison pour laquelle l’ONU ne s’est pas préoccupée seulement des violences liées à l’apartheid mais s’est employée à déloger l’idée même de supériorité raciale[[7]](#footnote-8).
4. L’approche fondée sur les droits de l’homme du fondamentalisme et de l’extrémisme doit englober tous les acteurs, étatiques et non étatiques. On voit difficilement comment les gouvernements qui épousent des idéologies et des politiques rappelant celles prônées par des groupes extrémistes armés violents pourraient venir à bout de ces groupes, dont ils font en réalité le jeu, sans entreprendre des réformes significatives.

B. Une approche fondée sur les droits de l’homme   
face au fondamentalisme et à l’extrémisme

1. Le fondamentalisme et l’extrémisme sont des problèmes qui relèvent des droits de l’homme. Il est essentiel de ne pas faire porter seulement les efforts sur leurs conséquences pour la sécurité, mais aussi sur leurs incidences sur un grand nombre de droits, y compris les droits culturels, et d’adopter pour y remédier une démarche fondée sur les droits de l’homme. L’application pleine et entière des normes relatives aux droits de l’homme est un moyen décisif de lutter contre le fondamentalisme et l’extrémisme, en même temps qu’elle limite les moyens susceptibles d’être utilisés.
2. Les droits culturels sont un aspect essentiel de l’approche fondée sur les droits de l’homme, et la défense de ces droits aujourd’hui impose de venir à bout du fondamentalisme et de l’extrémisme. Des politiques qui luttent contre la discrimination concernant le droit de participer à la vie culturelle ou promeuvent la liberté d’expression artistique, la liberté scientifique et l’éducation conformément aux normes internationales des droits de l’homme sont des aspects essentiels de la lutte contre le fondamentalisme et l’extrémisme.
3. La Rapporteuse spéciale prend note des contributions importantes de la société civile, notamment du centre culturel T2F à Karachi (Pakistan), qui offre un espace à un grand nombre d’activités culturelles et intellectuelles favorisant le dialogue et la tolérance. Comme l’expliquait sa fondatrice Sabeen Mahmud, aujourd’hui décédée, que l’on présume avoir été assassinée par un djihadiste, « [é]couter l’autre jusqu’au bout et présenter sa propre vision des choses, cela demande du temps et nécessite un investissement personnel »[[8]](#footnote-9). Un autre exemple provient des réunions de poésie animées par l’Organisation pour la liberté des femmes en Iraq dans ses locaux de Bagdad, où des poètes peuvent se retrouver au-delà des clivages religieux à l’« Espace Liberté no 1 ». « Quelle ne fût pas notre surprise de constater que ces échanges de poésie improvisée … avaient créé une atmosphère magique dans laquelle les différences n’avaient pas leur place : hommes, femmes, sunnites, chiites, personnes de tous âges, plus aucune barrière ne se dressait entre les personnes. »[[9]](#footnote-10).Quand des gouvernements emprisonnent ou censurent ceux-là mêmes qui se dressent contre les extrémistes et vivent sous leur menace ou négligent de les protéger, ils favorisent la montée de l’extrémisme.
4. L’art, l’éducation, la science et la culture font partie des meilleurs moyens de combattre le fondamentalisme et l’extrémisme. Loin de constituer un luxe, ils sont indispensables pour ouvrir d’autres perspectives, donner un espace à la contestation pacifique, promouvoir l’intégration, et protéger les jeunes de la radicalisation. Tandis que l’extrémisme et le fondamentalisme progressent, on assiste un peu partout à une augmentation des dépenses militaires et à une diminution des fonds culturels. Au minimum, la recommandation de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) visant à ce que 1 % des dépenses publiques totales soient utilisées pour la culture doit être respectée.
5. Une société démocratique, par définition, reconnaît les divergences de points de vue et les droits à la liberté d’association et d’expression − toutes notions que les fondamentalistes cherchent parfois à exploiter, tout en refusant aux autres les mêmes droits. Faire campagne ou militer contre des groupes entiers de population − à titre d’exemple, telle ou telle minorité religieuse ou ethnique, les personnes areligieuses, les femmes, les réfugiés et les migrants, ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres − ou chercher à imposer à tous une interprétation unique de la religion − cela dépasse toute limite acceptable. En vertu du droit international des droits de l’homme, le droit de conviction ou de participation politique et les autres droits ne peuvent pas être légitimement employés pour compromettre les droits garantis sur le plan international d’autres personnes[[10]](#footnote-11).
6. Les gouvernements doivent faire en sorte qu’il y ait un contrepoids aux discours fondamentalistes et extrémistes en les contestant publiquement et en garantissant une éducation visant aux objectifs spécifiés au paragraphe 1 de l’article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 2 de l’article 26 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, tels qu’interprétés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l’observation générale no 13 (1999) sur le droit à l’éducation. L’éducation ainsi conçue doit renforcer le respect des droits de l’homme, promouvoir la compréhension, la tolérance et l’égalité entre les sexes, et être éclairée par l’humanisme. Les États doivent promouvoir la culture de façon à défendre les droits culturels.
7. Une autre mesure essentielle est de réinvestir le champ de la culture, dans le but d’instaurer des conditions qui permettent à chacun, sans discrimination, d’accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle selon un processus évolutif permanent. L’important est de créer un cadre propice à des démocraties culturelles. Les programmes doivent viser à promouvoir en particulier : a) la créativité humaine ; b) les droits des individus et des groupes de participer ou de ne pas participer à la vie culturelle de leur choix et d’exercer leurs propres pratiques culturelles ; c) le droit des individus et des groupes d’interagir et d’échanger, quelle que soit leur allégeance, et par-delà les frontières ; et d) le droit des individus et des groupes d’avoir accès à l’art et au savoir, y compris au savoir scientifique. Il est nécessaire de préserver les espaces et les institutions existants − et il faut également en créer de nouveaux − pour l’apprentissage, le développement de la créativité, la rencontre avec les autres et l’exercice de la pensée critique, ainsi que la participation civique.
8. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que du fait, en particulier, de situations de crise financière et de mesures d’austérité dans un certain nombre de pays, les programmes dans le domaine culturel sont souvent les plus touchés. Il s’agit d’une grave erreur. Les mesures d’austérité aboutissent souvent à ce que des domaines comme l’éducation et la culture soient laissés à d’autres acteurs, particulièrement aux fondamentalistes. Plus généralement, la Rapporteuse spéciale est convaincue que la pleine réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels constitue un élément important de la riposte aux projets fondamentalistes et extrémistes.
9. Les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l’homme, en particulier les droits culturels, ce qui signifie qu’ils doivent : a) cesser de soutenir directement ou indirectement les idéologies fondamentalistes ; b) protéger toutes les personnes de tout acte de groupes fondamentalistes ou extrémistes ayant pour objet de les contraindre à des identités, des croyances ou des pratiques spécifiques ; et c) concevoir des programmes visant à créer des conditions qui permettent à chacun d’accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle, sans discrimination.
10. La Rapporteuse spéciale invite en particulier la société civile, partout dans le monde, et le mouvement international des droits de l’homme à s’unir pour exposer et contrecarrer l’idéologie fondamentaliste et extrémiste, comme certains l’ont fait depuis de nombreuses années sans y être beaucoup aidés, et à soutenir ceux qui résistent en première ligne aux agressions fondamentalistes contre la vie culturelle.
11. Divers fondamentalistes adoptent souvent une tactique commune au niveau international pour contrarier les progrès dans la protection des droits de l’homme, en particulier des droits des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres[[11]](#footnote-12). Différentes manifestations du fondamentalisme et de l’extrémisme, notamment les fondamentalismes chrétiens et musulmans, ou encore les ultranationalismes hongrois et russes (qui sont, apparemment, des adversaires politiques), se renforcent souvent mutuellement par une « radicalisation réciproque »[[12]](#footnote-13). Leur discours et leur vision du monde sont analogues ; leurs actes de violence semblent coïncider chronologiquement et chacun se sert des actes de l’autre pour justifier les siens et gagner des soutiens[[13]](#footnote-14).
12. Dès lors, le combat des droits de l’homme contre chaque manifestation de fondamentalisme ou d’extrémisme, loin d’être en concurrence ou en contradiction avec la lutte contre d’autres manifestations, en est complémentaire. Une forme de fondamentalisme ou d’extrémisme n’en justifie pas une autre. Chacune vient rappeler un peu plus la crise de l’humanisme qui sévit au niveau mondial et à laquelle nous devons remédier. Il nous faut rompre ce cercle vicieux qui risque de laisser la jeunesse du monde entier face à un paysage politique sinistré dans lequel le choix sera réduit à des extrémismes concurrents.
13. Il n’y a pas de choc des civilisations. De plus en plus, cependant, il y a bien un choc au sein de chaque civilisation entre ceux qui défendent l’égalité humaine et les droits de l’homme universels et ceux qui ne le font pas, parfois en raison d’une idéologie fondamentaliste ou extrémiste. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par la normalisation de l’idéologie et du discours fondamentaliste et extrémiste dans bon nombre de contextes politiques, culturels et médiatiques, du fait en particulier que de plus en plus de partis politiques et de candidats des courants majoritaires se les approprient. Le Haut‑Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme a dénoncé récemment une « banalisation de l’intolérance »[[14]](#footnote-15). Les normes des droits de l’homme, y compris les droits culturels, doivent être utilisées pour nous rappeler constamment le caractère inacceptable de ce refus de plus en plus fréquent de reconnaître la dignité humaine.
14. Il existe tout un spectre du fondamentalisme et de l’extrémisme. Dans certains pays, ces forces sont des acteurs de la société civile qui agissent dans le cadre d’un État fort et d’une démocratie effective. Ils n’emploient pas, ou ne prônent pas nécessairement la violence, ou ne le font que sporadiquement. Ailleurs, ces mouvements progressent et les structures de l’État sont relativement plus faibles. Dans le pire des cas, des acteurs non étatiques fondamentalistes ou extrémistes utilisent la violence systématiquement, celle-ci pouvant aller jusqu’au génocide, dans le contexte d’un État faible en situation de conflit ou d’après-conflit. Exerçant le contrôle du territoire, ils sont en mesure d’imposer les atteintes les plus graves aux droits de l’homme, ce que l’on a appelé « l’hyperextrémisme »[[15]](#footnote-16). Ailleurs encore, les acteurs fondamentalistes et extrémistes sont officiellement au pouvoir et disposent des structures de l’État pour mener leurs projets. Les adversaires du fondamentalisme et de l’extrémisme dans la société civile peuvent se retrouver pris entre des acteurs non étatiques fondamentalistes ou extrémistes, d’un côté, et des gouvernements répressifs, de l’autre, les deux cherchant à entraver l’action qui serait nécessaire pour défendre les droits de l’homme. C’est dans ce contexte que certains gouvernements commencent à imposer des aspects du projet fondamentaliste pour conserver le pouvoir politique. Une collusion s’établit parfois à cet égard entre acteurs étatiques et non étatiques.
15. Chaque situation présente un niveau de menace distinct pour les droits culturels. Or, plus le temps passe, plus une situation est susceptible de s’aggraver si elle n’est pas contrôlée. Une action préventive est nécessaire sur tous les plans. Des aspects comme l’obligation fondamentale des États de respecter les droits de l’homme, et leur obligation d’agir avec la diligence voulue pour protéger les droits contre les atteintes commises par des acteurs non étatiques, sont importants, de même que la recherche de moyens novateurs de tenir les acteurs non étatiques directement responsables.
16. Des gouvernements et des acteurs non gouvernementaux ont contribué à promouvoir le fondamentalisme et l’extrémisme à l’étranger, notamment par des moyens financiers et par des programmes d’éducation qui ne respectent pas les normes internationales, et cela a eu des conséquences significatives pour les droits culturels. Ces facteurs doivent être mis au jour, condamnés et combattus.
17. Il est aussi impératif que la communauté internationale écoute ceux qui s’opposent localement au fondamentalisme et à l’extrémisme, et les défenseurs des droits de l’homme, y compris les défenseuses des droits de l’homme, qui dans certains cas mènent ce combat seuls depuis des décennies. Malgré leur expérience sans équivalent, ils sont souvent absents des réunions internationales organisées pour débattre de stratégies faute d’y avoir été invités, on ne consulte pas leurs travaux, et on ne leur témoigne pas une solidarité suffisante.
18. La société civile joue un rôle décisif dans la lutte contre le fondamentalisme et l’extrémisme en utilisant diverses stratégies. Partout où des mouvements fondamentalistes et extrémistes sont actifs, il y a aussi des opposants pacifiques à ces mouvements. À titre d’exemple, Católicas por el Derecho a Decidir défend les droits des femmes dans toute l’Amérique latine à partir d’une interprétation féministe de la doctrine catholique et d’une série animée innovante intitulée « Catolicadas »[[16]](#footnote-17).
19. Néanmoins, la société civile est souvent contrariée dans ses capacités d’action par les restrictions à la liberté d’association, les arrestations, le harcèlement, les menaces et la violence (voir la résolution 32/31 du Conseil des droits de l’homme). Dans certains cas, les groupes de la société civile qui s’opposent aux idéologies fondamentalistes et extrémistes sont eux-mêmes taxés de menace pour la sécurité de l’État et de « terroristes ». Cela a constitué un grave obstacle au combat qui doit être livré impérativement au fondamentalisme et à l’extrémisme.
20. Les acteurs de la société civile qui s’opposent aux fondamentalistes ont besoin de ressources, de structures, de visibilité et de possibilités d’accès aux médias, de sorte que leurs efforts puissent cristalliser en une opposition plus systématique et institutionnalisée ; bon nombre d’entre eux ont demandé que leurs efforts soient soutenus par une prise de position claire en faveur de la séparation de la religion et de l’État.
21. La Rapporteuse spéciale note qu’il existe aussi dans la société civile des groupes qui défendent des projets fondamentalistes et extrémistes hostiles aux droits de l’homme, et passent à l’acte, problème que le mouvement international des droits de l’homme doit lui‑même régler[[17]](#footnote-18). Si « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d’autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l’homme et des libertés fondamentales », conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, les défenseurs des droits de l’homme doivent accepter l’universalité des droits de l’homme tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et agir conformément aux normes internationales des droits de l’homme[[18]](#footnote-19). Les groupes qui prônent des projets fondamentalistes et extrémistes ayant pour objet la destruction de ces droits et qui portent atteinte à l’universalité ne peuvent pas être considérés comme des défenseurs des droits de l’homme, et si leurs propres droits de l’homme doivent être respectés, comme le veulent les normes des droits de l’homme, ils ne doivent pas utiliser abusivement les droits de l’homme au profit de leurs propres activités et de leur propre projet de destruction.

II. Cadre juridique international

A. Normes internationales pertinentes

1. Selon la forme sous laquelle elles se manifestent, les idéologies fondamentalistes et extrémistes et, en particulier, les actes qu’elles encouragent peuvent donner lieu à des violations d’un large éventail de droits de l’homme garantis au plan international : droits à l’égalité, à la vie, à la liberté, à l’intégrité physique, à un traitement humain ; droit de ne pas être soumis à la torture, droit au respect de la vie privée, droit à la liberté d’opinion, droit de réunion pacifique, droit d’association ; droit de participer à la vie culturelle, droit à la liberté scientifique et artistique, droit au libre consentement dans le domaine du mariage ; ensemble des droits liés à la sexualité et à la procréation, droit à la santé, droit à l’éducation, droit de participer à la vie politique, droit de ne pas être soumis à l’esclavage et à des pratiques assimilables à l’esclavage ; droit au travail, droit à la liberté d’expression, droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il convient d’accorder une attention toute particulière aux droits des femmes, des minorités, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, des réfugiés et des migrants.
2. Dans les cas les plus extrêmes, c’est l’ensemble des droits de l’homme qui peuvent être violés, et certaines pratiques violentes de groupes fondamentalistes et extrémistes peuvent constituer des actes de terrorisme et/ou des crimes internationaux, notamment des crimes contre l’humanité, des génocides, des crimes de guerre ou d’autres violations du droit international humanitaire. Peu importe à cet égard que les auteurs de ces exactions soient des acteurs étatiques ou des acteurs non étatiques, et peu importe le lieu où ces violations sont commises. C’est sous l’angle de cette menace globale et systématique qu’elles font peser sur un si grand nombre de droits de l’homme qu’il convient de considérer les profondes répercussions du fondamentalisme et de l’extrémisme sur les droits culturels.
3. La Rapporteuse spéciale rappelle que l’État est tenu de respecter les droits de l’homme et de les protéger contre les agissements d’acteurs non étatiques, notamment les groupes fondamentalistes et extrémistes, en particulier le droit d’avoir et d’exprimer sans être inquiété des opinions sur tous les sujets, religion, culture et tradition y compris. Les États doivent également respecter et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment le droit d’adhérer à des croyances religieuses, mais aussi le « droit de ne professer aucune religion ou conviction »[[19]](#footnote-20). Par ailleurs, « nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d’avoir ou d’adopter une religion ou une conviction de son choix[[20]](#footnote-21) ». Les démarches des gouvernements ou des mouvements fondamentalistes et extrémistes qui visent, par la contrainte ou des agissements peu scrupuleux, à susciter l’adhésion à certaines croyances, à certaines visions du monde et à certaines pratiques culturelles sont contraires aux normes relatives aux droits de l’homme.
4. La Rapporteuse spéciale souligne le caractère fondamental et l’importance des droits culturels, fondés en particulier sur l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et sur l’article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; ces droits sont, pour chaque individu, mais aussi pour chaque groupe, ceux d’approfondir et d’exprimer son humanité, sa vision du monde et le sens qu’il donne à sa vie et son épanouissement par les valeurs, les croyances, la langue, les connaissances, les arts et le mode de vie. Les droits culturels protègent également l’utilisation et la jouissance du patrimoine culturel, la liberté d’expression artistique et la liberté scientifique. Les États doivent respecter ces droits et les protéger contre les ingérences des mouvements fondamentalistes et extrémistes. Le paragraphe 2 de l’article 2 du Pacte interdit toute discrimination dans l’exercice de ces droits, et l’article 3 dispose que les hommes et les femmes jouissent des mêmes prérogatives en ce qui concerne l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
5. La liberté artistique est protégée par le paragraphe 3 de l’article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par le paragraphe 2 de l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme. La liberté artistique comprend le droit à la liberté d’opinion et la liberté de pensée, de conscience et de religion, l’art étant également un moyen d’exprimer une croyance (voir A/HRC/23/34, par. 11).
6. L’obligation incombant aux États de garantir la mise en œuvre des droits culturels est également d’une importance cruciale. L’observation générale no 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle contient de nombreuses recommandations qui, en tant que riposte aux idéologies fondamentalistes et extrémistes, sont importantes. Les États doivent notamment, au titre de l’obligation de faciliter qui leur incombe, « adopter des politiques culturelles pour la protection et la promotion de la diversité culturelle, et […] faciliter l’accès à un ensemble riche et diversifié d’expressions culturelles ». Ils doivent également adopter des politiques qui permettent aux personnes « d’exercer librement et sans discrimination leurs propres pratiques culturelles et celles d’autrui, et de choisir librement leur mode de vie », et « prendre des mesures appropriées pour créer les conditions propices à une relation interculturelle constructive entre les personnes et les groupes sur la base du respect, de la compréhension et de la tolérance mutuels ». Ils sont par ailleurs tenus, au titre de leur obligation de promouvoir, d’élaborer des programmes d’éducation et de sensibilisation sur la nécessité de respecter le patrimoine culturel et la diversité culturelle. Quant à l’obligation de mise en œuvre, elle suppose que les États élaborent des législations et des mécanismes qui permettent aux personnes « de prendre part effectivement à la prise de décisions, de revendiquer la protection de leur droit de participer à la vie culturelle, et de porter plainte et d’être indemnisés en cas de violation de leurs droits ».
7. Les droits culturels n’équivalent pas au relativisme culturel. Ils n’excusent pas les violations d’autres droits de l’homme, ne justifient pas la discrimination ou la violence, n’autorisent pas l’imposition d’identités ou de pratiques à d’autres personnes ou leur exclusion de ces identités ou de ces pratiques en violation du droit international. Ils sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l’homme. Ainsi, le respect des droits culturels doit être pris en considération dans la mise en œuvre des droits de l’homme, tout comme les droits culturels eux-mêmes doivent prendre en considération le respect d’autres normes universelles relatives aux droits de l’homme (voir A/HRC/31/59, par. 27).
8. Selon le principe fondateur énoncé à l’article premier de la Déclaration universelle des droits de l’homme, « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». À l’article 5 de la Déclaration et du Programme d’action de Vienne, les États conviennent, non seulement, que « tous les droits de l’homme sont universels », mais que, « s’il convient de ne pas perdre de vue l’importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu’en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l’homme […] ».
9. L’universalité est l’un des outils les plus importants dans la lutte contre les effets pernicieux du fondamentalisme et de l’extrémisme et doit à ce titre être défendue. Lorsqu’ils mettent en cause l’universalité, les États se font les complices de l’extrémisme. Le relativisme culturel a été expressément rejeté à plusieurs reprises par le droit international des droits de l’homme. Comme l’indique l’article 4 de la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l’homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée[[21]](#footnote-22).
10. Dans son observation générale no 28, dans laquelle il interprète l’article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l’homme a précisé que « les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l’égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d’égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte »[[22]](#footnote-23).L’obligation légale de garantir l’exercice de ces droits veut que l’État prenne les mesures requises pour défendre l’égalité contre les abus tant des agents privés que des acteurs étatiques.
11. Le droit d’exprimer ses opinions sans être inquiété, consacré par l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, suppose que l’on puisse exprimer librement et sans subir d’ingérence ses opinions sur la religion, la culture et la tradition, cette liberté d’expression n’étant assujettie qu’à certaines restrictions clairement précisées. Le droit à la liberté d’expression suppose que l’on puisse, comme le prévoient les normes internationales, tenir des propos susceptibles de profondément heurter les convictions religieuses ou idéologiques d’autres personnes. Cet aspect est également d’une importance capitale pour les droits culturels, notamment la liberté scientifique. Sans cette garantie, l’humanité ne saurait peut-être toujours pas que la terre n’est pas plate.
12. La liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par le Pacte comporte le droit d’être croyant et, comme le Comité des droits de l’homme l’a noté dans son observation générale no 22, celui « de ne professer aucune religion ou conviction ». Si le droit fondamental à la liberté de religion énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est inconditionnel, le Pacte le distingue du droit de manifester sa religion, qui est quant à lui soumis à certaines restrictions. Celles-ci sont énoncées au paragraphe 3 de l’article 18, libellé comme suit :

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l’objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l’ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d’autrui.

Dans son observation générale no 28, le Comité des droits de l’homme a fait observer que « l’article 18 [du Pacte] ne saurait être invoqué pour justifier une discrimination contre les femmes par référence à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

1. Les fondamentalistes tentent parfois de concrétiser leurs visées au niveau international ou de passer inaperçus en utilisant la terminologie des droits de l’homme et, en particulier, celle de la liberté religieuse. La Rapporteuse spéciale souligne à cet égard l’importance de l’article 30 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, ainsi que de l’article 5 qu’ont en commun le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce qu’aucune disposition de ces Pactes ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans ces deux instruments. L’intention initiale des rédacteurs était d’empêcher que des individus et des groupes favorables à des idéologies totalitaires − et présentant de nombreuses similitudes avec certains mouvements extrémistes et fondamentalistes − n’exercent de manière abusive certains droits du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si ces dispositions peuvent être utilisées à mauvais escient par les gouvernements, elles rappellent également de manière délibérée qu’il est nécessaire, lorsque l’on interprète certains droits dans tel ou tel contexte, de tenir compte des droits d’autrui. Comme on l’a déjà souligné, il est crucial de combattre le fondamentalisme, l’extrémisme et l’extrémisme violent, et de le faire en tenant compte du cadre des droits de l’homme et en particulier des restrictions applicables en matière de droits de l’homme.

B. Analyse du fondamentalisme et de l’extrémisme   
dans le système des Nations Unies

1. Le système des droits de l’homme des Nations Unies n’a formulé que de rares observations sur les questions du fondamentalisme et de l’extrémisme, et il conviendrait donc d’élaborer une approche plus systématique. D’importantes déclarations ont toutefois témoigné des préoccupations que suscitent le fondamentalisme et l’extrémisme lorsqu’ils servent de fondement idéologique à des violations des droits de l’homme.
2. En 2016, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d’association a examiné l’impact du fondamentalisme sur les droits relevant de son mandat (voir A/HRC/32/36). Il a mis en lumière le rôle des acteurs étatiques et non étatiques et rappelé que le fondamentalisme constitue une menace particulièrement redoutable pour les droits de l’homme lorsqu’il est étroitement lié au pouvoir et qu’il est adopté, ou tacitement approuvé, par des entités qui disposent des moyens nécessaires pour forcer l’adhésion. Le rapport soutient que le droit de réunion et la liberté d’association peuvent utilement contribuer à la prévention de l’extrémisme.
3. Dans un rapport soumis à l’Assemblée générale en 2006, l’ancien Secrétaire général, M. Kofi Annan, s’exprimait en ces termes : « La politisation de la culture sous la forme des “fondamentalismes” religieux dans divers contextes géographiques et religieux est devenue un obstacle grave aux activités visant à garantir les droits fondamentaux des femmes » (voir A/61/122/Add.1, par. 81). L’ancien Rapporteur spécial sur l’intolérance religieuse, M. Abdelfattah Amor, a dénoncé la montée de l’extrémisme religieux et son impact négatif sur les droits protégés par son mandat (voir E/CN.4/1999/58, par. 115 à 127). Il a par ailleurs préconisé l’élaboration d’un « minimum de règles et principes communs de conduite et de comportement à l’égard de l’extrémisme religieux » (ibid., par. 125 a)).
4. En 1998, la Commission des droits de l’homme a instamment invité les États à prendre « toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l’intolérance et les actes de violence, d’intimidation et de coercition motivés par l’intolérance fondée sur la religion ou la conviction », y compris « les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes » (résolution 1998/18, par. 4 c)).
5. La Déclaration et le Programme d’action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l’homme en 1993, ont souligné qu’il importait de « venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles [….] de l’extrémisme religieux » (par. 38).
6. Les questions du fondamentalisme et de l’extrémisme n’ont pas été systématiquement analysées en tant que telles par les organes conventionnels des droits de l’homme des Nations Unies, qui ont plutôt abordé les symptômes de ces problèmes sous‑jacents et ont parfois riposté en critiquant les violations des droits de l’homme commises par les gouvernements. Aucun organe conventionnel n’a jamais publié d’observation générale expressément consacrée au problème du fondamentalisme ou de l’extrémisme. La question a été mentionnée par certains organes conventionnels, comme dans les observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes concernant un rapport de la Tunisie, dans lesquelles il est indiqué que « le développement des droits de la femme était le meilleur rempart contre les mouvements extrémistes » (voir A/50/38, par. 262).
7. Le Conseil de sécurité a adopté en 2014 la résolution 2178 (2014), qui encourage les États Membres à donner voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l’éducation pour la lutte contre l’extrémisme violent (par. 16). En 2015, il a adopté la résolution 2250 (2015), dans laquelle il souligne l’importance de l’éducation dans la lutte contre l’extrémisme violent. Ces résolutions ont été le point d’ancrage qui ont permis à l’UNESCO de participer plus activement aux initiatives destinées à combattre l’extrémisme ; il importe que cette démarche, soutenue par la Rapporteuse spéciale, bénéficie des ressources nécessaires.
8. La Rapporteuse spéciale, rejoignant en cela le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement, estime que la mise en œuvre des objectifs de développement durable est une composante essentielle de la lutte contre l’extrémisme violent et, de fait, contre toutes les formes d’extrémisme et d’intégrisme[[23]](#footnote-24). Cependant, il est également indéniable que l’extrémisme et le fondamentalisme constituent de sérieux obstacles à la réalisation de ces objectifs, et la Rapporteuse spéciale regrette que l’on n’ait pas prêté à cette réalité toute l’attention voulue dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, étant donné les conséquences particulièrement inquiétantes qui peuvent en résulter pour la réalisation des objectifs touchant à la santé, à l’éducation, à la promotion de sociétés ouvertes et, en particulier, à l’égalité des sexes.

III. Fondamentalisme, extrémisme et droits culturels

1. Dans la plupart des domaines relevant du mandat de la Rapporteuse spéciale, le fondamentalisme et l’extrémisme occasionnent des atteintes massives aux droits culturels. Les exemples présentés ci-dessous doivent être considérés comme témoignant d’une mise en cause globale et systématique des droits de l’homme. La question de la destruction du patrimoine culturel, notamment par des fondamentalistes et des extrémistes, a été examinée par la Rapporteuse spéciale dans le cadre de deux rapports précédents (A/HRC/31/59 et A/71/317).

A. Liberté d’expression artistique et attaques contre les artistes

1. L’ancien Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels a publié en 2013 une étude thématique sur le droit à la liberté d’expression artistique. Les fondamentalistes et les extrémistes, qu’ils agissent ou non dans le cadre de l’État, menacent fréquemment ce droit. Certains artistes ont été accusés de « blasphème » ou de « diffamation religieuse », d’insulte « aux sentiments religieux » ou d’incitation à la « haine religieuse » (voir A/HRC/23/34, par. 47). Si les artistes sont particulièrement visés, c’est parce que la créativité et l’expression sont en tant que telles perçues comme une menace par les fondamentalistes et les extrémistes, mais également parce qu’ils résistent souvent aux visées extrémistes et fondamentalistes et leur opposent d’autres voies. L’histoire et la pratique de l’expression artistique féminine sont souvent entièrement passées sous silence par les divers mouvements fondamentalistes. Pendant l’occupation de 2012, des groupes djihadistes ont parfois interdit des pans entiers de l’expression artistique, comme la musique, dans le nord du Mali. Les restrictions et les violations infligées à la liberté artistique créent un climat d’insécurité pour tous les artistes et leur public et sapent les initiatives visant à lutter contre l’extrémisme et le fondamentalisme.
2. Le poète palestinien Ashraf Fayadh, par exemple, a été condamné à mort en 2015 par un tribunal saoudien, qui l’accusait notamment d’« apostasie » et d’« apologie de l’athéisme » (voir A/HRC/31/79, affaire SAU 10/2015, et A/HRC/32/53, p. 113). Sa peine, réduite ultérieurement à huit ans de prison et à 800 coups de fouet, a fait l’objet d’un recours. La Rapporteuse spéciale, prenant note de la réponse des autorités saoudiennes à ce sujet (A/HRC/32/53, p. 113), considère que la criminalisation de l’« apostasie » et des « expressions à caractère athée » constitue une grave violation du droit international des droits de l’homme.
3. En 2016, aux côtés du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, la Rapporteuse spéciale a invité la République islamique d’Iran à libérer M. Mahdi Rajabian, créateur de BargMusic, ainsi que le cinéaste Hossein Rajabian, tous deux condamnés à trois ans de prison pour « outrage aux valeurs sacrées de l’Islam » et « activités audiovisuelles illégales »[[24]](#footnote-25).
4. En 2012, le précédent Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels a également exprimé son inquiétude face aux menaces proférées et aux violences commises par des groupes salafistes et à leur instigation contre des artistes et des universitaires en Tunisie (voir A/HRC/22/67, affaire TUN 2/2012, et la réponse de l’État).
5. En 2015, la Rapporteuse spéciale a dénoncé les attentats terroristes perpétrés le 13 novembre à Paris, qui visaient délibérément des lieux où les personnes jouissent de leurs droits culturels. Dans le message de revendication publié par l’État islamique en Iraq et au Levant, les amateurs de musique rock du Bataclan étaient qualifiés d’« idolâtres». La Rapporteuse spéciale a lancé un appel à la société civile de tous les pays pour soutenir tous ceux qui, de l’Afrique de l’Ouest à l’Asie du Sud et au-delà, résistent en première ligne aux attaques que les fondamentalistes mènent contre la vie culturelle[[25]](#footnote-26).
6. La Rapporteuse spéciale a été informée de nombreuses autres situations dans le monde où la liberté artistique a été amputée au nom des interprétations fondamentalistes de la religion prônées par des acteurs étatiques et non étatiques ; en 2015, par exemple, le metteur en scène et directeur du Théâtre d’opéra et de ballet de Novossibirsk a été congédié pour avoir mis en scène l’opéra de Wagner *Tannhauser*, censé offenser les croyants orthodoxes et profaner « un symbole vénéré par les chrétiens »[[26]](#footnote-27) ; de même, aux États-Unis d’Amérique, des chanteurs n’ont pas été autorisés à se produire dans le cadre de fêtes chrétiennes ou ont été écartés de maisons de disques chrétiennes en raison de leur orientation sexuelle[[27]](#footnote-28). La Rapporteuse spéciale note l’information publiée en avril 2016 selon laquelle, suite à la recommandation d’un groupe d’intellectuels musulmans, tous les concerts en plein air organisés dans la région occidentale de la province indonésienne d’Aceh ont été interdits[[28]](#footnote-29). Il existe par ailleurs de nombreux rapports sur le climat d’intolérance croissante en Inde, où ceux qui contestent l’orthodoxie ou le fondamentalisme sont de plus en plus exposés[[29]](#footnote-30) : ainsi, un groupe fondamentaliste a menacé de couper la langue des écrivains qui insultaient l’hindouisme, et des écrivains rationalistes, comme Malleshappa Kalburgi, ont été assassinés en toute impunité[[30]](#footnote-31).
7. Il est impossible d’établir la liste de tous les artistes assassinés par divers fondamentalistes et extrémistes. Parmi les cas récents les plus notables, il convient de mentionner l’assassinat en 2014 par les Chabab de Saado Ali Warsame, chanteuse et membre du Parlement somalien, réputée pour ses apparitions sur scène tête nue, ainsi que celui, commis en 2016, du chanteur soufi pakistanais Amjad Sabri ; cet assassinat a été revendiqué par les Taliban pakistanais, pour lesquels le chanteur s’était rendu coupable de « blasphème »[[31]](#footnote-32).
8. Malgré ces menaces, les artistes et les intellectuels ont continué de jouer un rôle clef dans l’opposition à divers mouvements fondamentalistes et extrémistes. Ainsi, ripostant à ce qu’ils considéraient comme une intolérance grandissante et des attaques de plus en plus vives contre la liberté de parole, conjuguées aux violences visant les intellectuels, une quarantaine d’écrivains indiens renommés, d’origines ethniques et linguistiques diverses, ont restitué leurs prix littéraires en marque de protestation[[32]](#footnote-33).

B. Attaques contre les intellectuels et les défenseurs des droits culturels

1. Les mouvements fondamentalistes et extrémistes s’en prennent fréquemment aux intellectuels, en particulier à ceux qui les ont contestés. Le but de ces mouvements est de décapiter la société, d’éradiquer sa culture et d’imposer le silence à tous les autres citoyens en faisant régner la terreur. Parmi les exemples connus figurent les innombrables assassinats d’intellectuels algériens par des groupes armés fondamentalistes au cours des années 1990[[33]](#footnote-34).
2. La récente vague d’attaques perpétrées par des djihadistes contre des écrivains, des éditeurs et des libres penseurs au Bangladesh et l’inscription d’autres personnalités sur la liste des personnes à exécuter marquent la perpétuation de ce phénomène. On rappellera notamment les assassinats, en février 2015, de Washiqur Rahman Babu et d’Avijit Roy, de blogueurs et de journalistes laïcs et, en octobre 2015, de l’éditeur des écrits de M. Roy, Faisal Arefin Dipan (voir A/HRC/30/27, affaire BGD/2/2015, et A/HRC/31/79, réponse de l’État).
3. La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement bangladais n’ait pas fourni de réponse substantielle à sa communication sur la nécessité de protéger les intellectuels les plus exposés. Elle déplore en outre les déclarations ultérieures du Gouvernement, qui critiquent les écrivains eux-mêmes. Mme Rafida Ahmed, veuve de M. Roy, a fait observer que lorsqu’un pays réduit au silence et intimide ses intellectuels et ses libres penseurs, il est inévitable que s’enclenche le cercle vicieux de l’extrémisme, lequel va provoquer un vide intellectuel dont il faudra de nombreuses années pour sortir[[34]](#footnote-35).
4. Ceux qui défendent les droits culturels d’autrui contre les politiques ou les mesures des mouvements extrémistes ou fondamentalistes sont souvent exposés à des risques considérables. En témoigne l’exemple de feu Salman Taseer, gouverneur du Pendjab au Pakistan, qui est intervenu en faveur d’une chrétienne, Asia Bibi, condamnée à mort pour blasphème[[35]](#footnote-36). M. Taseer a été assassiné par un garde du corps qui, condamné à mort et exécuté par la suite, a également été adulé par certains. Htin Lin Oo, ancien membre de la Ligue nationale pour la démocratie, a été condamné à deux ans de travaux forcés au Myanmar (il sera ultérieurement pardonné et libéré) après avoir, lors d’un événement littéraire organisé en 2014, prononcé un discours dans lequel il critiquait ceux qui se servent du bouddhisme pour encourager la discrimination[[36]](#footnote-37).

C. Droit de participer à la vie culturelle sans discrimination

1. Droits culturels des femmes

1. Tout en faisant observer que la référence à la culture, à la religion et à la tradition a souvent été utilisée à tort pour justifier la discrimination, la prédécesseuse de la Rapporteuse spéciale a proposé de passer d’un modèle qui considère la culture comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui souligne la nécessité de faire en sorte que les femmes exercent les droits culturels dans des conditions d’égalité (voir A/67/287). Les droits culturels des femmes sont une cible de choix pour les fondamentalistes et les extrémistes, qui prétendent souvent défendre la culture, la religion ou la tradition, mais au lieu de cela dénient les droits à cet égard d’autres personnes.
2. Le combat pour les droits des femmes est un aspect essentiel de la lutte contre toutes les formes d’extrémisme, de fondamentalisme et de terrorisme. Cette dimension doit impérativement être prise en compte, dans la mesure où « chaque progrès dans la lutte pour les droits des femmes est indissociable du combat contre le fondamentalisme »[[37]](#footnote-38).
3. Les défenseuses des droits de l’homme sont aux avant-postes de la lutte contre le fondamentalisme et l’extrémisme depuis des décennies, sans que les gouvernements, les organisations internationales ou le mouvement international des droits de l’homme accordent l’attention voulue à leurs préoccupations. Ces femmes ont régulièrement appelé l’attention sur les « signes avant-coureurs du fondamentalisme », y compris la violence croissante à l’égard des femmes, comme autant de manifestations évidentes qui ont « souvent été passées sous silence au nom de l’unité nationale et religieuse »[[38]](#footnote-39).
4. Les défenseuses des droits de l’homme qui s’attaquent aux mouvements fondamentalistes et extrémistes, en défendant le droit des femmes de participer à la vie culturelle sans discrimination, notamment, défendent une culture dynamique et vivante, et les droits culturels consacrés par les normes internationales. Ce sont des défenseuses des droits culturels. La Rapporteuse spéciale s’associe à la déclaration faite par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l’homme, conjointement avec le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique, pour alerter la communauté internationale au fait qu’une « tendance de fondamentalisme et de populisme à l’échelle mondiale » crée des risques croissants pour les défenseuses des droits de l’homme[[39]](#footnote-40).
5. C’est ainsi qu’en Israël, les membres de Women of the Wall auraient été harcelées pour leurs activités, notamment pour avoir revendiqué le droit des femmes de pratiquer le culte dans des conditions d’égalité au moyen d’affiches publicitaires sur des autobus, et pour leur combat juridique afin que les femmes puissent pratiquer le culte au mur occidental dans les mêmes conditions que les hommes. Le rabbi du mur continue de refuser aux femmes la possibilité d’utiliser les rouleaux de la Torah se trouvant au mur ou d’y apporter les leurs[[40]](#footnote-41). En outre, il y aurait eu des tentatives d’imposer une ségrégation de genre parmi la population juive ultra-orthodoxe d’un certain nombre de pays, allant même parfois jusqu’à menacer d’exclure de certains établissements religieux les enfants dont la mère conduit un véhicule[[41]](#footnote-42).
6. En Afrique, certaines églises pentecôtistes auraient demandé à leurs congrégations de signer des pétitions contre la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, qui garantit notamment le droit des femmes de participer à la formulation des politiques culturelles (art. 17)[[42]](#footnote-43).
7. Les défenseuses des droits de l’homme et les femmes des milieux artistiques sont régulièrement prises pour cible par les fondamentalistes, comme cela fut le cas de Shaima Rezayee, présentatrice de programme musical en Afghanistan, alors âgée de 24 ans, qui fut assassinée par les Taliban en 2005 peu de temps après que l’Ulema Shura du pays (organe officiel composé de théologiens) ait critiqué des stations de radio, dont la sienne, pour diffusion de « programmes opposés à l’islam et aux valeurs nationales »[[43]](#footnote-44). En février 2015, Intisar al-Hasiri, militante libyenne des droits civils, bloggeuse et membre de premier plan de Tanweer, groupe se consacrant à l’éducation, à la musique et aux arts, a été retrouvée assassinée, vraisemblablement par des miliciens islamistes[[44]](#footnote-45).

2. Actes d’hostilité motivés par la « différence » perçue ou présumée

1. Les mouvements d’extrême droite utilisant le racisme et la xénophobie comme cris de ralliement se sont multipliés en Europe et en Amérique du Nord. L’« autre » et sa culture sont désignés comme un objet de mépris, les immigrés, les réfugiés, les musulmans, les juifs et les Roms, et leurs sites culturels, constituant des cibles privilégiées. Ces mouvements disposent d’un nombre croissant de représentants élus, sont sortis de la marginalité politique et parviennent de mieux en mieux à se faire accepter. Certains de ces mouvements, notamment les néonazis, représentent un grave danger pour les droits de l’homme les plus élémentaires et n’hésitent pas à recourir à la violence et à promouvoir des idées ouvertement racistes. Certains pays européens doivent faire face à deux dangers simultanés : le terrorisme perpétré par les fondamentalistes, et les groupes politiques d’extrême droite qui exploitent cette violence fondamentaliste et les difficultés économiques pour promouvoir leurs propres conceptions, fondées sur l’exclusion, de la citoyenneté.
2. Des études ont établi un lien entre les meurtres de Roms et d’autres membres de minorités commis en Hongrie au cours des dernières décennies et l’existence d’un projet politique extrémiste[[45]](#footnote-46). Des partis politiques prônant l’exclusion ont été liés aux violences commises contre des immigrés et des réfugiés dans nombre de pays, dont l’Allemagne[[46]](#footnote-47) et la Grèce[[47]](#footnote-48).
3. Les discours de haine et la violence motivée par la haine ont sensiblement augmenté aux États-Unis d’Amérique au lendemain des élections présidentielles de 2016, ciblant en particulier les immigrés, les musulmans, les juifs, les latinos, les Afro-Américains, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et les femmes[[48]](#footnote-49). Ces incidents ont souvent été rattachés spécifiquement au Président élu ou à son discours de campagne. La Rapporteuse spéciale est particulièrement inquiète du nombre d’incidents qui ont ciblé des établissements d’enseignement et ceux qui les fréquentent[[49]](#footnote-50). Les crimes de haine ont aussi fortement augmenté au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord à la suite du referendum de 2016 sur l’Union européenne[[50]](#footnote-51). Ce climat aurait rendu certains immigrés plus réticents à utiliser leur langue maternelle en public. La parlementaire Jo Cox, défenseuse connue des droits des réfugiés, a été assassinée une semaine avant le referendum par un homme motivé, comme devait l’indiquer le juge qui l’a condamné à la prison à vie, par « un suprématisme blanc et un nationalisme exclusif … caractéristiques du nazisme »[[51]](#footnote-52).
4. Les actes d’hostilité fondamentalistes et extrémistes à l’égard des minorités, de leurs sites et de leurs pratiques culturelles se sont multipliés à travers le monde, qu’il s’agisse de musulmans auxquels s’en prennent des fondamentalistes bouddhistes, hindous ou chrétiens dans certains pays, ou de fondamentalistes musulmans qui s’en prennent à des hindous, des chrétiens, des juifs, des yézidis et d’autres minorités dans plusieurs régions. La gravité de ces incidents peut aller du discours de haine au génocide, certaines séries d’incidents pouvant provoquer l’exode massif de membres de ces groupes, ce qui transforme et appauvrit le paysage culturel.
5. Les groupes fondamentalistes extrémistes cherchent souvent à empêcher le mélange de populations et à effacer les symboles de coexistence. À titre d’exemple, des groupes fondamentalistes sikhs auraient recouru à des bandes d’hommes masqués pour arrêter de force des mariages mixtes[[52]](#footnote-53).
6. Les personnes perçues comme lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres restent la cible d’une violence organisée, notamment de la part d’extrémistes religieux et de nationalistes radicaux, ce qui les prive de bon nombre de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination (voir A/HRC/29/23, par. 22, citant le document A/HRC/26/50, par. 10, 14 et 15, et A/HRC/28/66, par. 11). Des groupes terroristes s’en prennent ainsi à des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres pour les punir et parfois pour les tuer (voir CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 27 et 28). En février 2015, des photographies ont paru montrer plusieurs hommes, visés semble-t-il par des accusations d’homosexualité, précipités du haut d’une tour vers la mort par des militants de l’État islamique d’Iraq et du Levant[[53]](#footnote-54).
7. Les violences commises contre des marches des fiertés lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont été justifiées par des représentants religieux, notamment en Croatie[[54]](#footnote-55), où des membres du clergé catholique ont estimé que les participants à la marche de Split de 2011 « ont eu ce qu’ils méritaient », tandis qu’un professeur de la Faculté de théologie catholique prônait le lynchage des participants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres à la manifestation[[55]](#footnote-56). En juillet 2015, des participants à la marche des fiertés de Jérusalem ont été pris à partie, ce qui a entraîné la mort de Shira Banki, 16 ans[[56]](#footnote-57), tuée par un ultra‑orthodoxe qui avait été libéré de prison depuis peu, qui avait poignardé trois participants à la marche de 2005, et qui a été depuis condamné à la prison à vie pour les faits commis en 2015.
8. La violence à l’égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres met en lumière le caractère transnational des fondamentalismes et des extrémismes. C’est ainsi que des responsables et des groupes fondamentalistes chrétiens des États-Unis auraient prêté leur appui par des discours et moyens financiers à un projet dirigé contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Ouganda[[57]](#footnote-58).
9. L’un des thèmes que partagent les atteintes d’inspiration fondamentaliste et extrémiste aux droits culturels a consisté à réprimer l’expression des thèmes lesbiens, gays, bisexuels et transgenres et la représentation positive des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. C’est ainsi que des films ou des pièces de théâtre représentant des relations homosexuelles ont été interdits dans plusieurs pays.

D. Actes prenant pour cible les établissements d’enseignement,   
leur personnel et les élèves ou les étudiants

1. Les fondamentalistes s’en prennent partout à l’éducation de différentes manières. Dans certains pays, ils tuent les enseignants ou agressent des élèves à l’acide. Ailleurs, ils tentent d’imposer une ségrégation des sexes dans les écoles ou d’en exclure complètement les femmes et les filles. Ailleurs encore, ils cherchent à changer le contenu de l’éducation, en retirant l’éducation sexuelle des programmes ou en censurant les théories scientifiques qu’ils désapprouvent[[58]](#footnote-59).
2. Des mouvements fondamentalistes comme Boko Haram (souvent traduit par « l’éducation occidentale est un péché ») ont maintes fois pris pour cible des établissements d’enseignement et ceux qui les fréquentent, ce dont l’enlèvement de 276 filles d’une école en avril 2014 ne constitue qu’un exemple terrible parmi d’autres. En avril 2015, Al‑Shabaab a attaqué l’université Garissa au Kenya, tuant 147 étudiants, en s’en prenant en particulier aux étudiants chrétiens[[59]](#footnote-60). Les écoles de filles ont été largement prises pour cible par des groupes fondamentalistes armés en Afghanistan et au Pakistan. Dans l’État de Rakhine, au Myanmar, la destruction d’écoles musulmanes tant par les autorités que par des émeutiers locaux influencés par le fondamentalisme bouddhiste a été signalée comme l’une des composantes du nettoyage ethnique et des crimes contre l’humanité perpétrés dans cet État contre la minorité rohingya[[60]](#footnote-61).
3. L’éducation joue un rôle central dans le recrutement et l’endoctrinement par l’État islamique d’Iraq et du Levant, qui commencent à l’école et s’intensifient dans les camps d’entraînement sur des théâtres de conflits où bon nombre des écoles ordinaires ont été détruites[[61]](#footnote-62). Les enfants sont ainsi contraints de suivre un programme d’enseignement élaboré par l’État islamique d’Iraq et du Levant, dans lesquels des matières comme la musique, l’histoire et les études sociales ont été supprimées et remplacées par une prétendue instruction religieuse. Des éducateurs auraient été tués par l’État islamique d’Iraq et du Levant pour avoir refusé d’enseigner ce programme.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

1. **Les événements actuels sont un avertissement pour notre temps. Nous nous trouvons face à un déluge de haine venu de toutes parts auquel il est urgent de trouver une riposte mondiale. Nous devons édifier et reconstruire la culture des droits de l’homme et du respect élémentaire partout dans le monde en menant une action efficace et réfléchie à l’échelle mondiale qui respecte le droit international et s’inscrive dans un cadre universel fondé sur les droits de l’homme. Les États, les organisations internationales et la société civile doivent s’unir pour élaborer des stratégies globales et courageuses.**
2. **Les idéologies fondamentalistes et extrémistes, quand elles visent à obliger ou contraindre des personnes à adopter certaines conceptions du monde, certains systèmes de croyance et certaines pratiques culturelles, sont une menace pour les droits de l’homme, et plus particulièrement pour les droits culturels. Un trop grand nombre d’artistes, d’écrivains, de metteurs en scène, de danseurs, de conservateurs de musée, d’éducateurs et de défenseurs des droits de l’homme sont menacés ou agressés par des acteurs étatiques et non étatiques fondamentalistes et extrémistes et risquent leur vie pour poursuivre leurs activités, pour s’exprimer et pour défendre les droits culturels pour tous, sans discrimination. Ils sont aux avant-postes, tout comme ceux qui souhaitent simplement prendre part à la vie culturelle, à leur façon, et sont aussi pris pour cible. La communauté internationale doit se positionner à leurs côtés.**
3. **Les droits culturels, conçus comme faisant partie intégrante du système des droits de l’homme, sont des contrepoids essentiels face au fondamentalisme et à l’extrémisme ; ils requièrent le droit des individus de se déterminer librement, le respect de la diversité culturelle, l’universalité et l’égalité.**

B. Recommandations

1. **Pour riposter efficacement au fondamentalisme et à l’extrémisme et empêcher, réprimer et faire cesser les violations des droits de l’homme, en particulier des droits culturels, qu’ils suscitent, la Rapporteuse spéciale recommande à la communauté internationale :**

**a) De concevoir le fondamentalisme et l’extrémisme comme des enjeux de droits de l’homme pour lesquels une approche fondée sur les droits de l’homme est indispensable ;**

**b) Conformément au droit international applicable, d’identifier et de combattre les idéologies extrémistes et fondamentalistes qui prônent le sectarisme et la discrimination à l’égard de ceux qui ont une conception du monde différente, des minorités, et des femmes, notamment. Cela doit passer, en particulier, par l’éducation, dans le respect des normes internationales et dans une perspective humaniste, concernant, notamment, la valeur de la diversité culturelle, les droits culturels de tous et les périodes historiques de coexistence ;**

**c) D’examiner comment et pourquoi le fondamentalisme et l’extrémisme s’enracinent dans telle ou telle une société et d’en combattre les causes profondes, notamment par la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels ;**

**d) D’élaborer un cadre pour la reconnaissance des signes avant-coureurs du fondamentalisme et de prendre des mesures préventives conformément aux normes internationales pour enrayer la progression de ces mouvements et garantir les droits de l’homme.**

1. **Les États devraient :**

**a) Respecter, protéger et réaliser les droits culturels, notamment le droit à la liberté d’expression artistique et le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination, conformément à leurs obligations internationales ;**

**b) Reconnaître et souligner la promotion et le respect de la culture et des droits culturels, en leur consacrant un financement suffisant, et en tenant compte de l’égalité des femmes sur le plan des droits culturels, comme autant d’aspects essentiels de toute stratégie efficace de lutte contre le fondamentalisme et l’extrémisme ;**

**c) Réaffirmer l’universalité des droits de l’homme, et ne pas compromettre ce principe ;**

**d) Promouvoir l’égalité pour tous, conformément aux normes internationales ;**

**e) Ratifier et appliquer les instruments relatifs aux droits de l’homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s’y rapportant ;**

**f) Lever toutes les réserves aux instruments relatifs aux droits de l’homme, en particulier à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, qui compromettent les principes d’universalité et d’égalité ;**

**g) Agir avec la diligence voulue pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qui se livrent à des atteintes fondamentalistes et extrémistes aux droits culturels soient poursuivis et sanctionnés conformément aux normes internationales ;**

**h) Empêcher les atteintes aux droits culturels qui sont le fait d’acteurs non étatiques, notamment en interdisant le financement des groupes fondamentalistes et extrémistes, conformément aux normes internationales ; redoubler d’efforts pour arrêter les mouvements d’armes et de ressources vers les groupes extrémistes et fondamentalistes ;**

**i) Condamner tous les actes de violence extrémiste ou fondamentaliste, en particulier ceux qui portent atteinte aux droits culturels, et témoigner de la solidarité aux victimes ;**

**j) Veiller à ce que toutes les victimes de violence fondamentaliste ou extrémiste, y compris dans le domaine des droits culturels, aient accès à des moyens suffisants de recours, de réparation et d’indemnisation, sans discrimination ;**

**k) Mettre au point des plans d’action qui tiennent pleinement compte des questions de genre pour protéger les minorités religieuses, ethniques et sexuelles et les femmes de l’extrémisme et du fondamentalisme, et appliquer des mesures d’urgence lorsque ces groupes sont la cible de menaces ou d’actes de violence fondamentaliste et extrémiste ;**

**l) Veiller à ce que ceux qui sont exposés à la violence et aux abus fondamentalistes et extrémistes, y compris pour avoir exercé leurs droits culturels, bénéficient de l’asile, et ne soient pas renvoyés vers des contextes où ils seront en danger, et soient pleinement protégés, y compris des actes xénophobes, lorsqu’ils se trouvent dans des camps et des centres pour réfugiés ;**

**m) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter et de garantir les droits fondamentaux des défenseurs des droits de l’homme, y compris les défenseurs des droits culturels et les défenseuses des droits de l’homme, en s’attaquant au fondamentalisme et à l’extrémisme, notamment en enquêtant sur toutes les menaces et toutes les agressions dont ils font l’objet, en traduisant les responsables en justice et en offrant une protection lorsque c’est nécessaire, en accord avec les personnes concernées ;**

**n) Éliminer les obstacles au fonctionnement d’une société civile indépendante apte à promouvoir les droits de l’homme conformément aux normes internationales ;**

**o) Associer les défenseurs des droits de l’homme ayant les compétences voulues, y compris les défenseuses des droits de l’homme, à tous les débats sur les programmes et les politiques de lutte contre le fondamentalisme et l’extrémisme, notamment dans le cadre des conférences et des négociations internationales ; veiller à ce que les conséquences pour les droits de l’homme, y compris les droits culturels, figurent toujours en bonne place à l’ordre du jour de ces réunions ;**

**p) Prendre des dispositions pour séparer religion et État et protéger cette séparation, et garantir la liberté religieuse, y compris le droit de croire, de ne pas croire et de changer de croyance, conformément au droit international ;**

**q) Respecter et garantir le droit à l’éducation pour tous sans discrimination, conformément aux normes internationales ; prendre des mesures d’urgence pour protéger les écoles, y compris les écoles de filles, les élèves et les éducateurs lorsqu’ils courent un danger ;**

**r) Veiller à ce que les écoles, les programmes et les manuels ne prônent pas une idéologie fondamentaliste ou extrémiste ou la discrimination ;**

**s) Veiller à ce que les conséquences d’une idéologie fondamentaliste et extrémiste et la violence qui en découle soient enseignées comme il convient dans les écoles et dans le cadre de campagnes d’information, y compris dans les médias ;**

**t) Promouvoir les travaux de recherche et d’analyse sur le fondamentalisme et l’extrémisme, par l’intermédiaire des centres de recherche, des bibliothèques et des musées, notamment ;**

**u) Agir efficacement pour lutter contre le fondamentalisme et l’extrémisme mais s’abstenir de porter atteinte aux droits de l’homme ou au droit international dans ce contexte ; ne pas prendre prétexte du combat légitime contre le fondamentalisme et l’extrémisme pour commettre des atteintes aux droits de l’homme.**

1. **Les organisations non gouvernementales, la société civile et les experts devraient :**

**a) Établir le rôle de l’idéologie fondamentaliste et extrémiste dans les atteintes aux droits de l’homme commises par des acteurs étatiques et non étatiques et mener campagne à la fois contre les violences et contre les idéologies qui les provoquent ;**

**b) Établir le rôle du financement d’État dans la montée de l’extrémisme et du fondamentalisme et mettre en place des mécanismes pour demander des comptes aux États en cause ;**

**c) Soutenir les défenseurs des droits de l’homme qui luttent contre le fondamentalisme et l’extrémisme et éviter de compromettre leurs activités ;**

**d) Refuser de s’associer aux fondamentalistes et aux extrémistes ou de les dédouaner, même ceux qui ont pu être victimes de violations des droits de l’homme, même en agissant légitimement pour défendre leurs droits de l’homme ;**

**e) Présenter les affaires concernant des atteintes fondamentalistes et/ou extrémistes devant les organes conventionnels au titre des procédures de plainte pertinentes ;**

**f) Œuvrer pour sensibiliser les médias à l’importance de la lutte contre le fondamentalisme et l’extrémisme.**

1. **Les organes conventionnels de l’ONU devraient étudier la possibilité :**

**a) D’adopter des observations générales sur les conséquences pour les droits de l’homme du fondamentalisme et/ou de l’extrémisme ;**

**b) D’aborder systématiquement les conséquences pour les droits de l’homme des diverses formes de fondamentalisme et d’extrémisme, quand il y a lieu, au moment d’interroger les États parties sur leurs rapports et de formuler des observations finales.**

1. **L’ONU et les autres organisations intergouvernementales devraient :**

**a) Organiser une réunion internationale d’experts sur les conséquences pour les droits de l’homme du fondamentalisme et de l’extrémisme dans toutes les régions, en réunissant des experts et des défenseurs des droits de l’homme du monde entier, y compris des défenseuses des droits de l’homme, pour étudier les meilleures pratiques en matière de riposte ;**

**b) Garantir la participation de représentants de la société civile, en particulier d’organisations de femmes œuvrant depuis longtemps à ces questions, à toutes les réunions internationales pertinentes ;**

**c) Élaborer un ensemble de principes directeurs visant à lutter efficacement contre le fondamentalisme et l’extrémisme conformément au droit international.**

1. Les situations nationales mentionnées dans le présent rapport concernent des affaires qui ont été examinées précédemment par des mécanismes et des responsables du système des Nations Unies, des rapports émanant d’États, des institutions multilatérales et des organisations de la société civile. Le présent rapport s’inspire également d’un document de la Davis School of Law de l’Université de Californie sur la violence fondamentaliste et extrémiste contre les femmes, intitulé « “Unless someone Hears Us …” : a memorandum on fundamentalist and extremist violence against women : a grave threat to women’s human rights around the world » (Université de Californie, Davis School of Law UN Team). [↑](#footnote-ref-2)
2. Marieme Hélie-Lucas, « What is your tribe? Women’s struggles and the construction of muslimness », dans « Dossier 23-24 », Harsh Kapoor éd. (Londres, Women Living Under Muslim Laws, 2001), p. 49 et 51. [↑](#footnote-ref-3)
3. Jessica Horn, « Christian fundamentalisms and women’s rights in the African context : mapping the terrain », p. 1. [↑](#footnote-ref-4)
4. « Gender and Fundamentalisms : proceedings of the Gender Institute : Gender, Culture and Fundamentalisms in Africa », Fatou Sow éd. (CODESRIA 2015). [↑](#footnote-ref-5)
5. Alex P. Schmid, « Violent and non-violent extremism : two sides of the same coin ? » (International Centre for Counterterrorism, 2014), p. 21 et 22. [↑](#footnote-ref-6)
6. L’UNESCO fait exception à cet égard en définissant comme suit l’extrémisme violent, dans le « Guide du personnel enseignant pour la prévention de l’extrémisme violent » (UNESCO, 2016, p. 11) : « L’extrémisme violent renvoie aux croyances et aux actions de personnes qui apportent leur soutien ou qui ont recours à la violence à des fins idéologiques, ou religieuses ou politiques. ». [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir la résolution 395 (V) de l’Assemblée générale, préambule : « toute politique de “ségrégation racialeˮ (apartheid) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale ». Le préambule de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale s’engage à prévenir et à combattre les « doctrines racistes ». [↑](#footnote-ref-8)
8. Open Democracy, « Sabeen Mahmud : “I stand up for what I believe in, but I can’t fight gunsˮ », 25 avril 2015. [↑](#footnote-ref-9)
9. Association pour les droits de la femme et le développement, « Vers un avenir sans fondamentalismes : analyse des stratégies des fondamentalismes religieux et des réponses féministes » (2012), p. 67. [↑](#footnote-ref-10)
10. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 5. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir notamment Michelle Goldberg, *The Means of Reproduction : Sex, power and the future of the world* (Londres, Penguin, 2010). [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir Julia Ebner, « How far right and Islamist extremists amplify each other’s rhetoric », Conférence TEDx à Vienne, octobre 2016. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir Ahmad Sultan et Omar Fahmy, « Militant Islamist groups believe Trump’s rhetoric will help recruitment », CBC News, 14 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54862#. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir Aid to the Church in Need, « Religious Freedom in the World Report 2016 ». [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir http://catolicasmexico.org/ns/?page\_id=4464. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir notamment Observatory on the Universality of Rights (à paraître, 2016), « Periodic report on anti-rights trends at the international human rights level ». Voir également les problèmes soulevés par des défenseurs des droits de l’homme de premier plan de l’Asie du Sud « sur la nécessité pour le mouvement des droits de l’homme de se tenir à distance objective des groupes et des idées qui militent pour une discrimination systématique » dans le document intitulé « Global petition to Amnesty International : restoring the integrity of human rights », février 2010. Accessible à l’adresse www.global-sisterhood-network.org/content/view/2412/76/. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir l’observation générale no 22 du Comité des droits de l’homme (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 2. [↑](#footnote-ref-20)
20. Par. 2 de l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir également la résolution 28/9 du Conseil des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-22)
22. Observation générale no 28 (2000) du Comité des droits de l’homme sur l’égalité des droits entre hommes et femmes, par. 5. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir le Plan d’action du Secrétaire général pour la prévention de l’extrémisme violent (A/70/674) et le rapport du Programme des Nations Unies pour le développement, *Preventing Violent Extremism through Promoting Inclusive Development, Tolerance and Respect for Diversity : report of the global meeting*, p. 27. [↑](#footnote-ref-24)
24. « “Artistic expression is not a crime” — UN rights experts urge the Iranian Government to free jailed artists », 24 juin 2016 ; voir également A/HRC/33/32, affaire JUA IRN 4/2016 et la réponse de l’État. [↑](#footnote-ref-25)
25. « Paris attacks : “Crime against humanity, crime against culture” − UN expert on cultural rights », 17 novembre 2015. [↑](#footnote-ref-26)
26. Arts Freedom, « Russia : Theatre director fired for staging opera that offended church », 2 avril 2015. [↑](#footnote-ref-27)
27. FreeMuse, « USA : Christian music festival drops band due to gay singer », 11 septembre 2016. [↑](#footnote-ref-28)
28. FreeMuse, « Indonesia : West Aceh bans outdoor concerts », 11 avril 2016. [↑](#footnote-ref-29)
29. Déclaration de solidarité d’écrivains du PEN faite dans le cadre du quatre-vingt-unième Congrès du PEN International organisé à Québec le 17 octobre 2015. [↑](#footnote-ref-30)
30. South Asia Citizens Web, « Growing intolerance : a letter to the President of India by Creative and Academic Community of West Bengal », 16 octobre 2015 ; Indian Cultural Forum, « National protest marking one year since M.M. Kalburgi’s assassination » (disponible à l’adresse suivante : http://indianculturalforum.in/2016/09/02/national-protest-marking-one-year-since-m-m-kalburgis-assassination). [↑](#footnote-ref-31)
31. NPR Music, « Why was a prominent Muslim musician gunned down in Pakistan ? », 26 juin 2016. Disponible à l’adresse suivante : www.npr.org/2016/06/26/483231557/why-was-a-prominent-muslim-musician-gunned-down-in-pakistan. [↑](#footnote-ref-32)
32. BBC News, « How India’s writers are fighting intolerance », 13 octobre 2015. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir UNESCO, *Violence : A UNESCO Notebook* (1995). [↑](#footnote-ref-34)
34. Cité dans le rapport de l’Union internationale humanise et laïque, *The freedom of thought report 2015*, p. 7. [↑](#footnote-ref-35)
35. Human Rights First, « Blasphemy law (lessness) in Pakistan », 16 février 2011. [↑](#footnote-ref-36)
36. Amnesty International, « Htin Lin Oo released after presidential pardon », (action urgente 16/15, Amnesty International index no ASA 16/3862/2016 Myanmar), 19 avril 2016. [↑](#footnote-ref-37)
37. Zeinabou Hadari, cité dans *Your Fatwa Does Not Apply Here : Untold Stories from the Fight against Muslim Fundamentalism*, Karima Bennoune (2013), p. 82. [↑](#footnote-ref-38)
38. Ayesha Imam, Jenny Morgan et Nira Yuval-Davis éd., *Warning Signs of Fundamentalisms* (Women Living Under Muslim Laws, 2004), p. xiv. [↑](#footnote-ref-39)
39. « Fundamentalism and populism pose deepening threats to women defending human rights, UN experts warn », 25 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-40)
40. Lisa Fishbayn Joffe, « The migration of religious gender norms into secular cultural spaces : Ultra‑Orthodox Judaism in Israel and the United States of America », octobre 2016. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir National Secular Society, « NSS calls for investigation of Orthodox Jewish schools after driving ban on mothers », 29 mai 2015, et Geraldine Gudefin, « Sex segregation in public life in the Jewish world : the European case », octobre 2016. [↑](#footnote-ref-42)
42. Horn, « Christian fundamentalism », p. 13. [↑](#footnote-ref-43)
43. Reporters sans Frontières, « TV presenter shot dead », 18 mai 2005. [↑](#footnote-ref-44)
44. Cairo Institute for Human Rights Studies, « Libya : Urgent action needed by the United Nations in the face of gross ongoing violations », 26 février 2015. [↑](#footnote-ref-45)
45. Vidhya Ramalingam, *On the Front Line : a guide to countering far-right extremism* (Institute for Strategic Dialogue, 2014). [↑](#footnote-ref-46)
46. Zeit Online, « Zahl rassistischer Übergriffe steigt » (Les violences à caractère raciste augmentent), 27 janvier 2015. Voir également l’analyse dans le rapport sur l’Allemagne de la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (CRI (2014)2), par. 46 à 48. [↑](#footnote-ref-47)
47. Voir Amnesty International, « Rapport annuel 2015-2016 (Grèce) », disponible à l’adresse www.amnesty.org/en/countries/europe-and-central-asia/greece/report-greece. [↑](#footnote-ref-48)
48. Déclaration par vidéo de la Ministre de la justice, Mme Lynch, le 18 novembre 2016, sur les crimes de haine aux États-Unis ; Southern Poverty Law Center, « 1094 Bias-Incidents in the Month Following the Election », 16 décembre 2016. [↑](#footnote-ref-49)
49. Voir notamment Joshua Sharpe, « Muslim Gwinnett teacher told to “hang yourself” with her headscarf », *The Atlanta Journal-Constitution*, 11 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-50)
50. Voir www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_data/file/559319/hate-crime-1516-hosb1116.pdf. [↑](#footnote-ref-51)
51. Voir https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2016/11/sentencing-remarks-r-v-thomas-mair.pdf. [↑](#footnote-ref-52)
52. Sukhwant Dhaliwal, « Resurgent Sikh fundamentalism in the UK : time to act ? », Open Democracy, 18 octobre 2016. L’un de ces incidents aurait donné lieu à 55 arrestations, et cinq enquêtes seraient en cours. [↑](#footnote-ref-53)
53. HCDH, notes d’une conférence de presse sur l’EIIL/Iraq, 20 janvier 2015. [↑](#footnote-ref-54)
54. Jan Postić, « Sexual orientation and gender identity activists challenge regressions in Croatia », AWID, 30 janvier 2014. [↑](#footnote-ref-55)
55. « Split Pride Organizers ask the State Attorney’s Office to investigate priest Ante Mateljan ! ? », disponible à l’adresse www.bitno.net/vijesti/hrvatska/organizatori-split-pridea-traze-od-dorh-a-istragu-protiv-svecenika-ante-mateljana. [↑](#footnote-ref-56)
56. Tal Dahan, « Situation report : the state of human rights in Israel and the OPT 2015 » (Association pour les droits civils en Israël, 2015), p. 4. [↑](#footnote-ref-57)
57. Jeffrey Gettleman, « Americans’ role seen in Uganda anti-gay push », *New York Times*, 3 janvier 2010. [↑](#footnote-ref-58)
58. Cornelia Dean, « Evolution takes a backseat in U.S. classes », New York Times, 1er février 2005. [↑](#footnote-ref-59)
59. Communiqué de presse du Conseil de sécurité sur l’attaque d’Al‑Shabaab à Garissa (Kenya), SC/11850-AFR/3104, 3 avril 2015. [↑](#footnote-ref-60)
60. Human Rights Watch, « All you can do is pray : crimes against humanity and ethnic cleansing of Rohingya Muslims in Burma’s Arakan State », 22 avril 2013. [↑](#footnote-ref-61)
61. Noman Benotman et Nikita Malik, *The Children of Islamic State* (Quilliam, 2016). [↑](#footnote-ref-62)